

PREMIER DE L'ABONNEMENT.

Table with 2 columns: 'La Haye, Provinces.' and 'Paris, France.' with rates for 1 year, 6 months, and 3 months.

PREMIER DES INSERTIONS.

Les 5 premières lignes 1 fr. 50, timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION à La Haye, Lager Nieuwstraat, derrière le Prinsengracht... BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez M. Van Weelden, libraire, Spui, à La Haye.

LA HAYE, Y Mars.

Commerce et Navigation de Java et de Madura.

APERÇU COMPARATIF DE LA VALEUR MOYENNE PRISE POUR BASE DANS LES RAPPORTS DU COMMERCE POUR 1841, 1842 ET 1843, ET POUR LE CALCUL DE L'IMPORTATION.

Large table with 5 main columns: IMPORTATION DE (1841, 1842, 1843), PRIX EN (1841, 1842, 1843), MONTANT DE L'IMPORTATION EN (1841, 1842, 1843), MOYENNE DES TROIS ANNEES de (importation, prix, montant). Rows list various goods like Amboen, Indon, Benjoin, etc.

La vente annuelle d'indigo et de thé par la Société de Commerce des Pays-Bas aura lieu aux dates ci-après désignées.

Table listing indigo and tea sales. Columns include quantity (caisses), location (Amsterdam, Rotterdam), and item (Indigo de Java, Thé Congo, etc.).

Ces thés précédemment vendus de l'importation de 1845, arrivés de Canton par le navire Dingo-Krisiden.

Le nombre de navires néerlandais entrés pendant l'année 1844 dans le port de la ville libre de Hambourg est de 350.

Le résultat de l'année 1844 est moins favorable que celui de l'année précédente.

Avant-hier, on a adjugé publiquement les travaux de construction d'un établissement de bains de mer dans les dunes, près le village de Katwijk.

M. A. Collette, clarinettiste distingué, est arrivé en cette ville. Voici ce qu'il nous raconte dans le Journal de Liège.

L'église catholique allemande.

Une lettre de Berlin du 23 février, adressée à la Gazette Universelle allemande, etc.

Affaires d'Italie.

Au mois d'octobre dernier, la population de Florence s'était vivement émue à la nouvelle que les jésuites avaient obtenu l'autorisation de fonder un collège en Toscane.

On écrit des frontières de l'Italie, 19 février: La circulaire par laquelle l'évêque de Sinigaglia interdisait, sous peine d'une forte amende, tout commerce entre jeunes gens de sexe différent...

Depuis quelques jours on parle beaucoup d'une brochure publiée à Paris par Richardi, sous le titre significatif de: 'Au souvenir sacré d'A. et de E. Rindiers, etc.'

Environ, le gouvernement zurichois opposa énergiquement, en dépit des clamours des radicaux, à toute tentative ayant pour but de propager les idées communistes dans le canton.

Deux jours avant les élections, la ville de Nyon avait déjà demandé deux canons pour pouvoir célébrer dignement le triomphe des patriotes et la défaite des aristocrates.

Le député de Tessin déclare que dans le Tessin, comme dans le canton de Soleure, on rend au clergé tout le respect qui lui est dû et que le peuple y adore son Dieu en effet et en vérité.

Le clergé n'est pas regardé comme une affaire confessionnelle, et le peuple tessinois éprouve une répugnance invincible pour les jésuites.

Vaud résume les opinions émises par les députés qui ont parlé avant lui. Il justifie la révolution de son canton et prétend que la majorité qui s'est prononcée en faveur des jésuites n'est qu'une majorité artificielle. Mais l'effervescence, qui se manifeste en Suisse n'est pas artificielle, témoin la population du canton de Vaud, qui a confirmé le gouvernement provisoire et nommé des fonctionnaires entièrement dévoués à ses volontés. On vante les jésuites du Valais, de Fribourg et de Schwitz, mais les jésuites n'ont pas été étrangers aux réactions qui ont eu lieu dans le Valais, et à Fribourg ils paralysent toute activité politique, intellectuelle et industrielle. La diète a le droit d'intervention, car « la souveraineté fédérale » est au-dessus des souverainetés cantonales, qui doivent se soumettre à celle-là. En 1816 et 1819, la diète a ordonné la tolérance religieuse des deux confessions; aussi les protestants ont-ils le droit de s'opposer à l'admission d'un ordre qui trouble les institutions religieuses. On ne peut employer contre les jésuites les armes intellectuelles, car ils savent s'y soustraire. La diète doit « au peuple » d'exécuter ses volontés. L'ordre des jésuites menace l'existence de la patrie, compromet la sûreté intérieure et a amené les événements des dix dernières années. Il est inutile d'engager Lucerne à renoncer à l'admission des jésuites; ainsi où la bonne volonté manque, il faut recourir à la force.

Le Valais reproche au radicalisme d'attaquer à chaque occasion l'église catholique et ses institutions et de conspirer contre la souveraineté des cantons, qui doit être respectée. Le Valais saura défendre la foi de ses pères, comme il a défendu son indépendance. Quand on tolère en Suisse les francs-maçons, les corps-francs et d'autres sociétés secrètes dont le danger est reconnu, on doit également accorder protection aux jésuites, car leurs doctrines ne sont ni pernicieuses ni immorales, mais bienfaisantes et salutaires.

On leur reproche de propager les ténèbres; le député du Valais soutient le contraire et se félicite d'être un élève des jésuites. Si l'on accorde aux radicaux l'expulsion de cet ordre, ils demanderont bientôt la suppression des congrégations et des séminaires catholiques.

On veut mettre sur le compte des jésuites les troubles du Valais; jamais il n'a régné dans ce canton une plus grande harmonie; cet ordre est aussi tolérant que tout autre établissement. Le Valais suivra attentivement les conséquences de cette lutte; fort de son bon droit, de sa force morale, et plein de confiance dans le Dieu de ses ancêtres, il triomphera ou succombera avec gloire.

Les bruits les plus contradictoires continuent de circuler sur une prochaine expédition des corps-francs. Les uns prétendent qu'elle aura lieu mardi prochain, d'autres croient qu'on veut connaître auparavant le vote de la diète. Ce qui est certain, c'est que les armemens se poursuivent avec activité. Les corps-francs se renforcent par suite de décrets rendus par les communes. Ceux qui s'enrôlent reçoivent 7 fr. d'engagement et 7 batz par jour. Tout cela se passe sous les yeux du gouvernement, qui, en outre, a fait transporter en secret deux canons à la frontière. M. Rilliet Constant, que l'on désigne comme le chef des corps-francs, est attendu à Arau.

Nous trouvons dans une correspondance particulière de Zurich, un compte rendu de la séance de la diète, du 1^{er} mars. Nous allons donner à nos lecteurs la substance des principaux votes émis dans cette séance. M. Brosi, député catholique des Grisons a déclaré que l'on votera pour la complète expulsion des jésuites de la Suisse, mais en recourant d'abord aux voies de douceur.

Pour Argovie, M. Wieland, député catholique, a demandé l'expulsion des jésuites même par la force des armes.

M. Roëff, député de St-Gall, canton flottant, a dit que le moment était enfin venu pour la confédération de prendre en main cette grave question de l'expulsion des jésuites, et d'adresser elle-même une invitation pressante. Le député de Schaffhouse, M. Grishaber, a conclu à peu près comme Soleure, c'est-à-dire pour l'expulsion des jésuites.

Pour Thurgovie, M. Kern a déclaré que les instructions portaient: expulsion des jésuites, mais avec distinction à faire entre Lucerne et les autres états, pour l'époque à laquelle on fera des démarches auprès des gouvernements de ces cantons.

Au départ du courrier, M. Drney, président du gouvernement provisoire du canton de Vaud, prenait la parole.

— On lit dans l'*Ami de la Religion*, de Paris :

« Les journaux de Paris commentent depuis quelques jours une nouvelle importante qui leur serait venue de Rome, en passant par la *Gazette Universelle* d'Augsbourg. La cour pontificale, sur la demande de l'une des grandes puissances d'Europe, serait intervenue, dit-on, pour empêcher l'établissement des Jésuites à Lucerne, et obtenir leur rappel des autres cantons de la Suisse.

Nous pouvons affirmer que cette nouvelle est sans fondement. Une lettre particulière que nous recevons de Rome, d'un personnage éminent et très-bien informé, nous apprend que la conduite du gouvernement pontifical, dans l'affaire des Jésuites de Lucerne, a été purement passive. Le Pape n'a jamais demandé ni conseillé au gouvernement de Lucerne de confier le séminaire de ce canton à la direction des Jésuites: il ne demandera pas davantage qu'on les en éloigne. L'autorité cantonale fera à cet égard, ce qu'elle jugera conforme à ses droits ou plus utile à ses intérêts: il n'y aura point d'intervention de la part de la cour de Rome. »

Affaires et nouvelles de France.

Paris, 5 mars.

Nous avons donné hier en résumé le texte officiel du traité de commerce conclu entre la France et la Chine tel que le gouvernement français l'a fait publier. Nous avons fait observer en même temps que la traduction publiée, dans le temps, par le *Constitutionnel*, était considérée comme inexacte en quelques endroits. Voici comment cette feuille se défend de cette assertion :

On a accusé d'inexactitude la version que nous avons donnée de l'article 35. Nous maintenons, sauf un point sans importance, sa parfaite conformité avec le texte chinois que nous avons sous les yeux et qui est celui de la pièce officielle adressée à l'empereur par les commissaires chinois avec lesquels on a négocié le traité.

L'article 35 ne dit pas que les Français, affranchis des obligations des traités étrangers, jouissent de tous les avantages con-

cedés aux autres nations, il n'a d'autre signification que celle que nous lui avons donnée. Il stipule comme cela est naturel, que les traités conclus avec d'autres puissances ne seront pas obligatoires pour les Français. Il ajoute ensuite que les Français jouiront des avantages ultérieurement accordés aux autres nations. Une clause semblable est contenue dans les traités américain et anglais; et si, ce que nous n'avons pas aperçu, le traité de M. de Lagrené contenait quelque concession nouvelle de la Chine, et favorable à la France, elle ne constituerait pour nous aucun privilège, puisque les autres nations en jouiraient immédiatement. L'article 8 du traité supplémentaire anglais le dit formellement. En voici le texte :

« Il est convenu que si plus tard l'empereur, pour un motif quelconque, accordait aux sujets d'une nation étrangère, des privilèges ou des immunités de quelque nature que ce soit, ces mêmes privilèges et ces mêmes immunités seront étendus aux sujets anglais qui en jouiront également. »

L'assertion du *Journal des Débats*, que le traité conclu par M. de Lagrené contient des avantages spéciaux et réservés uniquement à la France est donc tout-à-fait contraire à la réalité.

— On prétend qu'hier soir le conseil des ministres s'est réuni par suite de la décision de la commission du budget, et le bruit est répandu que M. Lacave-Laplagne a manifesté le désir de donner sa démission plutôt que de présenter lui-même à la chambre un projet de conversion.

— A la bourse de Paris, la baisse sur le 5 p. c. s'est arrêtée; ce fonds, de 119,50 cours le plus bas de la bourse, reste à 120 3/4, 60 c. plus haut qu'hier. Les gros vendeurs de ces jours derniers ont voulu réaliser leurs ventes et leurs achats ont donné de la tenue aux cours.

— On lit dans la *Revue de Paris* :

« Il paraît certain que la reine d'Angleterre viendra visiter Paris, non au mois d'Avril, comme quelques journaux l'ont annoncé, mais vers le mois d'août. Des incidents politiques que l'on ne prévoit pas, pourraient seuls faire ajourner ce voyage. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars.

M. le marquis d'Audiffret donne lecture du rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1842.

Il conclut à l'adoption du projet.

M. le ministre des affaires étrangères est au banc des ministres.

MM. les ministres arrivent successivement à leur place.

M. Lebrun lit le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour approprier au service de la chambre des députés divers bâtimens de l'ancien Palais-Bourbon.

Il conclut à l'adoption du projet.

L'impression et la distribution sont ordonnées.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au crédit d'un million demandé pour le service des fonds secrets.

M. le comte Molé a la parole: « Il s'agit d'un débat entre lui et M. Guizot qui a prononcé dans une autre enceinte un discours auquel il se croit obligé de répondre, non pas pour lui précisément, mais par respect pour son pays et le parti auquel il appartient. M. Guizot a dit: le parti conservateur, c'est moi! C'est ainsi qu'il le divise. Un pareil langage n'a-t-il pas de quoi inquiéter la France et effrayer l'Europe? On dirait qu'il veut se rendre nécessaire par cette menace qui renferme l'espérance de jeter la division. C'est une manœuvre à laquelle on a eu recours dans une autre circonstance. Depuis le ministère du 11 octobre, M. Guizot a représenté divers cabinets comme forcés de mendier leur existence.

En le voyant frapper d'anathème quelques-uns de ses prédecesseurs, l'orateur croit qu'il est de son devoir de les défendre, ainsi que trois des honorables collègues de M. le ministre qui sont assis à côté de lui. Sans vouloir développer davantage le passé, M. le comte Molé examine la position du ministère dans le parti conservateur, et demande d'où vient que depuis 4 ans, il suit la majorité au lieu de la diriger; d'où vient qu'il la voit s'affaiblir et diminuer entre ses mains.

Naguère, son intérêt lui conseillait de se retirer et il a prétendu rester dans l'intérêt de son parti. Quoi! le parti conservateur n'a pas d'autres soutiens, d'autres défenseurs! mais il a accepté ce cabinet sans le choisir. On a eu raison de le dire: Ce n'était pas une situation simple et vraie. M. Guizot a dit que sans lui l'on n'aurait qu'un cabinet protégé. Est-ce donc bien ce ministère que nous avons sous les yeux qui ose parler ainsi, lui qui n'a qu'une majorité de 4 et 11 voix?

M. le comte Molé compare cette position à celle d'un ministre précédent qui, n'ayant qu'une majorité de huit voix, prononça la dissolution de la chambre, et ne se contenta point d'une majorité qui lui paraissait insuffisante; quel rapport y a-t-il aujourd'hui entre les deux positions? On s'attache à diviser le parti conservateur qui, cependant, en gardant sa force de cohésion, a su sauver le pays et ses institutions contre les excès des partis extrêmes.

L'orateur passe à l'examen des actes du 15 avril, et il justifie l'amnistie et de sages transactions dont on veut maintenant inquiéter les esprits. Il déclare que si le cabinet actuel s'obstine à regarder toute concession comme dangereuse, tout mouvement comme un péril, il forcera les représentans du pays à user de leur initiative.

M. le comte Molé signale les imprudences de la politique extérieure, le trop fameux recensement, les erreurs commises dans la question des sucres, et la lutte du clergé qu'il eût été plus facile de prévenir qu'il ne le sera de la contenir; non, M. le ministre, s'écrie l'orateur en terminant, en suivant une politique vivifiante et modératrice, vous ne vous seriez pas exposés aux reproches que je vous adresse.

M. le ministre des affaires étrangères: Le respect que j'ai pour la chambre, ses propres sentimens et son temps qui est précieux, m'imposent le devoir de lui épargner toute récrimination, tout assaut de personnalité. Parmi les armes dont je puis disposer, je choisirai celles que je jugerai convenables. Mettons donc de côté toutes les questions personnelles, je vais droit au but. L'honorable préopinant a représenté le cabinet comme faible et en quête d'une majorité. Il paraît, selon lui, que si un ministère était imbu de ses idées, de ses principes, il ferait beaucoup mieux que nous, résoudrait toutes les questions et

satisferait tous les intérêts sans froisser les personnes. Mais peut faire, continue M. le ministre, de la politique conservatrice et libérale, il ne suffit pas de le dire, il ne suffit pas même de le vouloir, il y a d'autres conditions essentielles à accomplir.

Il faut que le parti conservateur soit bien rallié, bien uni, et c'est une pensée qu'a eue constamment, depuis quatre ans, le cabinet à qui l'honorable préopinant reproche son esprit exclusif. Mais qu'il me permette de faire ici autre chose que du dialogue. Le ministère ne s'est laissé ni arrêter ni paralyser; c'est de l'action que de refuser la réforme électorale; c'est de l'action que de combattre les prétentions qui nuiraient. Vous ce que nous avons fait et c'est dans les rangs du parti conservateur que nous sommes allés puiser nos forces. La vraie cause de la diminution de la majorité, c'est d'avoir voulu concilier la politique conservatrice avec des prétentions nuisibles; c'est parce que le cabinet n'a pas voulu se prêter à de pareilles transactions qu'il a vu réduire le chiffre de la majorité. A cet égard, dit M. le ministre, je ne crains pas l'impopularité; c'est, surtout dans les temps difficiles, la condition des hommes qui gouvernent l'empire.

M. le ministre rappelle que le cabinet a provoqué une épreuve et qu'il s'est trouvé devant une chambre nouvelle. Maintenant, le parti conservateur est l'objet de nombreuses agaceries; s'en montrera-t-il bien touché? il fera sa réponse; en attendant qu'il la fasse, le cabinet s'est préoccupé de la situation des affaires; elle est difficile, il est vrai, et la prolonger serait une action honteuse. Que l'on parvienne à altérer les forces intérieures du parti conservateur, M. le ministre déclare qu'il est prêt à se retirer. Mais le préopinant, arrivé au pouvoir, saura-t-il maintenir ce parti dans son intégrité? Telle est la question. M. le ministre l'examinera, dit-il, sans amertume.

M. le comte Molé a dit que le cabinet inspirait des répugnances; qu'il se souvienne donc que ses anciens amis sont avec nous; seul, il s'en est séparé. Il n'a pas été fidèle à son drapeau.

M. le comte Molé. Je le nie!

M. le ministre des affaires étrangères rappelle qu'en 2 années M. Molé a dissous deux fois la chambre, et qu'il lui a fallu se retirer. Beaucoup s'étonnent et s'affligent aujourd'hui de sa conduite, et M. le ministre est persuadé qu'un grand nombre de membres de cette chambre partagent son opinion. Il est donc ceux que le préopinant pût maintenir compact le parti conservateur et gagner de nouveaux alliés. Le cabinet actuel aime mieux gouverner laborieusement avec une petite majorité que de courir la chance de livrer le parti conservateur à une décomposition.

M. Guizot justifie le système du cabinet, quant à la politique extérieure qui a garanti le repos et la dignité de la France.

M. Molé a répliqué avec une vive émotion, qu'il était stupéfait de s'entendre reprocher par M. Guizot de s'être séparé des conservateurs et de leur avoir été infidèle. Il ne pouvait en croire ses oreilles, et il avait été tenté de demander à ses voisins s'il avait bien entendu. C'est au contraire M. le ministre qui n'a pas été fidèle à ses amis.

Quant à lui, il est resté le même, non pas envers son parti, il laisse cette expression hautaine à M. Guizot, mais envers le parti auquel il a l'honneur d'appartenir. Quoi, on lui reproche à lui, M. Molé, d'avoir changé en 1837! Non, non, cela n'est pas, M. Guizot le sait bien, et l'honorable pair lui demandera pourquoi il l'a combattu?

M. le comte Molé dit que M. Guizot croit sa position sûre tandis qu'elle n'est que fautive. Veut-il savoir pourquoi je me suis opposé, dit l'orateur, je vais lui faire connaître le secret de mon opposition. A une époque plus prochaine que ne le pense M. le ministre, il sera obligé de comparaître devant le pays avec un parti qu'il a divisé, affaibli, voilà pourquoi je fais de l'opposition.

Une longue agitation succède à ce discours.

Le temps n'a point permis au correspondant de rapporter le discours de M. Duchâtel, qui a pris la parole après M. Molé et a réfuté ses assertions. Au départ du courrier, M. de Montalembert était à la tribune.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 4 mars.

Discussion du projet de loi relatif à la pension de retraite.

M. le président prie M. le rapporteur de vouloir bien faire connaître le résultat de l'examen de la commission au sujet des amendemens.

M. Félix Réal demande que l'art. 6 soit réservé, et que la chambre passe, jusqu'à nouvel ordre, aux articles subséquens.

L'art. 7 désigne les fonctionnaires auxquels la loi ne sera pas applicable, comme les ministres, les sous-secrétaires d'état, etc.

M. de Gasparin reproche à cet article les nombreuses exceptions qu'il formule. Ainsi, par exemple, les préfets et sous-préfets, les professeurs et tous les agens du corps enseignant, sont frustrés des avantages de la loi. L'orateur blâme ces exceptions. C'était déjà bien assez d'en excepter les employés des bureaux de la caisse des dépôts et consignations, ceux de la Légion d'honneur et des bureaux de la marine. Il demande la suppression de l'article.

M. le ministre de l'intérieur. Autant que possible, on a ramené la loi à l'unité, à un principe général. Mais la chambre comprendra que pousser ce principe jusqu'à l'absolu, c'est s'exposer à mettre le désordre là même où l'on cherchait l'ordre. Il faut excepter de la loi les catégories de fonctionnaires auxquels évidemment elle ne peut être appliquée. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, l'art. 7 excepte les ministres et sous-secrétaires d'état. Tout le monde comprendra que les fonctions de ministres ne sont pas de celles qu'on exerce pour obtenir une pension, depuis 30 ans, par exemple, jusqu'à 60 ans, laps de temps trentenaire indispensable pour avoir droit à la pension. Ce qu'on demande pour les préfets et sous-préfets, aurait le même inconvénient. Ce sont là des agens politiques, et il faut que l'autorité supérieure soit toujours armée du droit de leur retirer leurs fonctions, sans être retenue par la nécessité de donner une pension. Je pense donc qu'il y a lieu à maintenir l'article 7 et les exceptions qu'il formule.

M. Ferdinand de Lasteyrie fait remarquer que les observations de M. le ministre sont applicables aux agens diplomatiques et que néanmoins, on ne les trouve point classés dans les exceptions.

M. le ministre de l'intérieur: Les agens diplomatiques étant depuis longtemps soumis à la retenue, ils ont été admis aux avantages de la loi.

M. le président : Je vais mettre aux voix les diverses exceptions, afin de mettre la chambre à même de se prononcer sur es diverses catégories d'exceptions.

La chambre comprend par son vote dans les exceptions, 1° les ministres; 2° les sous-secrétaires d'état; 3° les conseillers d'état; 4° les préfets et sous-préfets. Ces fonctionnaires continueront d'avoir droit à des pensions, conformément à la loi du 22 août 1790, et au décret du 13 septembre 1806.

L'ensemble de l'article 7 est adopté.

Art. 8. — Aucune pension civile au profit des magistrats, fonctionnaires, agents ou employés non compris aux art. 6 et 7, ne pourra être concédée sur les fonds de l'état qu'en vertu d'une loi. — Adopté.

M. le ministre des finances propose un § additionnel ainsi conçu :

Cette disposition ne s'applique pas aux pensions et indemnités sur lesquelles des lois spéciales ont statué antérieurement à la présente loi.

Cette disposition est adoptée.

Art. 9. Les pensions concédées aux fonctionnaires désignés en l'art. 6 pour services terminés postérieurement au 1^{er} janvier 1846, seront inscrites sur les livres du trésor et figureront aux dépenses du budget de la dette publique en un chapitre spécial distinct de celui prescrit par l'article 4. Adopté.

Art. 10. Le crédit annuel des inscriptions à opérer par suite de ces liquidations, ne pourra dépasser un million trois cent mille francs (1,300,000 fr.) Une ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre des finances, et de l'avis du conseil des ministres, déterminera, au commencement de chaque année; 1° la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit sera employé; 2° la portion afférente sur ce crédit à chacun des départements ministériels.

Dans le cas où le crédit de 1,300,000 fr. n'aurait pas été employé pendant le cours de l'exercice, la portion restée libre pourra être reportée sur l'exercice suivant.

Adopté.

Art. 11. La somme totale des crédits affectés au paiement des pensions liquidées et inscrites au trésor, en vertu des articles 3 et 9 ci-dessus, ne pourra dépasser annuellement vingt millions.

Les limites déterminées par le présent article et par l'article précédent, ne pourront être modifiées que par une loi spéciale.

M. Mathieu demande si la commission a calculé le produit des retenues, et si elle est certaine que la subvention pourra rester au-dessous de 20 millions, ou ne jamais s'élever au-dessus.

M. le rapporteur produit les calculs d'après lesquels on évalue que le chiffre de vingt millions ne sera presque jamais dépassé. Il y avait d'ailleurs nécessité de poser une limite.

M. Mathieu ne voit aucun élément du calcul présenté.

M. le ministre des finances : Les éléments se composent du produit des retenues et de la subvention de onze millions fournie par l'état. On peut, dès à présent, calculer que quelles que soient les variations des produits des retenues, la subvention ne dépassera presque jamais 11 millions, taux auquel elle s'élève chaque année au budget.

M. de Panat demande la suppression de l'art. 11.

M. le ministre des finances demande son maintien comme une limite qu'on ne doit point perdre de vue. C'est une limite étroite où il faudra toujours tendre à se renfermer. Il n'y a aucun inconvénient à la poser, sauf, s'il fallait la dépasser, à avoir recours aux chambres.

M. Barillon propose, pour le premier paragraphe de l'art. 11, la rédaction suivante : « Le maximum des crédits portés au budget de chaque exercice pour le paiement des pensions liquidées et inscrites au trésor, en vertu des articles 3 et 9 ci-dessus, est de 20 millions. » — Adopté. — Renvoi des art. 12 et 13 à la commission. — Adoption sans discussion, des art. 14, 15 et du 1^{er} § de l'art. 16.

M. de Saint-Aulaire dépose le rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Duvergier de Hauranne. Voici, en substance, les conclusions de ce rapport :

Le scrutin secret sera maintenu, mais comme mode exceptionnel de constatation des décisions de la chambre, excepté pour les nominations. Le scrutin secret aura lieu dans la forme accoutumée. Il devra être demandé par 40 membres, soit par une liste, soit qu'ils se lèvent et se fassent compter par le bureau jusqu'à ce que le nombre de 40 soit atteint.

Le scrutin par division sera le mode habituel de la constatation des votes; ce mode pourra être employé dans toutes les occasions où dix membres le réclameront.

Il sera procédé à ce vote au moyen de deux urnes placées aux deux extrémités de la tribune, l'une blanche pour l'adoption, l'autre noire pour le rejet. L'appel nominal sera fait; le député recevra une seule boule qu'il déposera dans l'une ou l'autre urne; pour la vérification, les secrétaires prendront note des députés à mesure qu'ils voteront. Le rappel sera fait ensuite pour les députés absents.

La séance est levée.

Nouvelles diverses.

Le différend qui s'est élevé récemment entre le ban de Croatie et le gouvernement autrichien est parfaitement apaisé. La cause de ce différend était que le gouvernement, craignant de nouvelles rixes entre les Magyars et les Illyriens, avait tout-à-coup donné contre-ordre au sujet de la congrégation promise qui devait se tenir à Agram. Ces craintes n'en étaient pas moins motivées, témoin les continuelles provocations entre les deux partis, qui saisissent tout prétexte pour se quereller. Ainsi les Illyriens ont dernièrement, à un bal masqué, grandement applaudi à l'aspect d'un masque hongrois contrefaisant la rage et que le diable vient emporter, pendant que le parti hongrois a revêtu une poupée d'un costume pareil à celui de l'évêque d'Illyrie, et l'a promené à rebours sur un âne, pour la fonder et la pendre ensuite.

— Nous citons, hier, une correspondance du journal l'Algérie, sur la situation d'Abd-el-Kader, et sur les dispositions de l'empereur du Maroc à l'égard de la France. Selon le journal espagnol *El Tiempo*, qui nous arrive aujourd'hui, l'empereur du Maroc serait sur le point d'envoyer un corps de cavalerie dans la province de Rif, sous les ordres de son fils, Malei Soliman, pour surveiller les mouvements d'Abd-el-Kader.

— Le gouvernement saxon s'occupe actuellement de la fondation d'écoles agricoles dans tout le royaume de Saxe. On a l'intention d'établir dans chaque arrondissement un institut agricole; c'est une magnifique idée, dont la réalisation ne saurait produire que les résultats les plus féconds et les plus heureux.

— Il a été conclu entre l'Autriche et la Prusse une convention en vertu de laquelle les deux états s'engagent à supporter les frais de justice provenant des négociations réciproques en matière civile et criminelle, qui aurait lieu sur la demande d'un des deux états, toutes les fois que les individus intéressés pourront produire un certificat de pauvreté. Par contre, on remboursera les frais d'entretien, de transport, etc., qui seront pris sur la fortune des parties, si elles en ont, et en cas de pauvreté, ce sera l'état auquel elles appartiennent qui sera tenu de les rembourser.

— *El Heraldo* du 25 février publie sur les événements du Mexique des détails qui confirment les nouvelles que nous avons reçues par une autre voie de ce pays. Le gouvernement se constitue à Mexico; on vient de réorganiser les *ayuntamientos* et les juntas provinciales, et l'on se propose de faire subir à l'armée une réforme qui ait raison de l'anarchie dont elle a jusqu'ici donné le spectacle. A défaut du président, qui n'est point nommé encore, le général Herrera a formé un ministère dont il s'est attribué la présidence, et où ont été appelés MM. Cuevas, Echeverria, Palacio et Conde, quatre personnages qui, à Mexico et dans le reste de la république, exercent une réelle influence. Le commandement de la force armée a été confié aux généraux Bravo et Valencia. De toutes parts, dans les provinces, on se prononçait contre Santa-Anna. Le dernier congrès avait clos sa session le 21 décembre. On espérait que, faisant trêve à toutes les querelles personnelles, la chambre qui doit sortir des élections nouvelles et tous les hommes maintenant investis de la souveraine puissance s'occuperaient enfin sérieusement des progrès matériels et des améliorations positives par lesquels se doit un jour régénérer cette malheureuse société mexicaine.

— Le *Journal de Mannheim* dit que le gouvernement grec a le projet de reconnaître et de rembourser la dette intérieure contractée de 1821 à 1827 pendant la guerre de l'indépendance.

M. Joannidès, riche négociant grec, domicilié à Londres, a fait à l'université un don de 60,000 drachmes; 50,000 drachmes seront employées à la fondation de bourses pour les étudiants nécessiteux, et 10,000 à l'acquisition de livres pour la bibliothèque de l'université.

Bourse de Madrid du 27 février.

3 p. c. 34 $\frac{1}{2}$ au compt.; 34 $\frac{1}{2}$ à 60 j. — 5 p. c. 25 $\frac{1}{2}$ à 60 j. — Compagnie de l'Iris 112 au comptant 111 comptant (nominal). Dette sans intérêt 8 à 60 j. $\frac{1}{2}$ de prime.

VARIÉTÉS.

Des différences qui existent entre le système judiciaire de l'Angleterre et celui de la France (1).

Lettre de lord Brougham, ancien chancelier d'Angleterre.

Château d'Éléonora-Louise, le 21 décembre 1843.

Mon cher procureur-général,

Vous m'avez demandé, ce matin, quelques renseignements sur le système judiciaire de l'Angleterre; je vais vous les donner.

Je commence par le point le plus important de tous, et je suis d'autant plus porté à croire qu'il vaut la peine de nous instruire sur ce sujet, que les systèmes des deux pays sont plus diamétralement opposés en ce point qu'en tout autre : néanmoins notre loi découle des mêmes principes fondamentaux que ceux que vous avez adoptés, principes qui sont la base du système judiciaire admis à cette heure dans toutes les monarchies européennes; je veux dire, l'indépendance des juges. Pour l'assurer, on les fait inamovibles chez vous comme chez nous : ils restent en fonctions *quandiu se bene gesserint*. Mais là finit la ressemblance des deux systèmes. Nous avons pensé que l'indépendance judiciaire exige quelque chose de plus : l'inamovibilité peut garantir contre l'influence de la couronne; mais nous voulons que ces hauts fonctionnaires soient mis encore à l'abri des partis, des ministres, des chefs de l'opposition; en un mot, qu'ils ne se mêlent aucunement de politique, et qu'ils soient en dehors de toute influence de factions, sauf toujours l'influence salutaire et inévitable de l'opinion publique, devant laquelle tous les fonctionnaires tant politiques que judiciaires doivent être responsables.

Pour atteindre ce but, nous avons établi en principe leur exclusion absolue de la chambre des communes : les juges, chez nous, ne sont pas éligibles, ne peuvent pas siéger parmi les représentants du peuple : ainsi on ne les voit jamais solliciter des voix, haranguer le peuple sur la place publique, assister aux réunions populaires, se mêler aux débats, soit dans la chambre, soit hors de la chambre, voter ou travailler pour soutenir ou renverser un ministère. Ils sont étrangers aux intrigues des partis et de la cour, comme à la violence des factions; placés au-dessus des régions dominées par les orages passagers, mais violens de luttes éphémères, les vagues se brisent loin de leur paisible siège, et leur retentissement même ne trouble pas le calme de leur tranquille existence : de loin, ils peuvent regarder comme s'ils étaient habitants d'un autre pays, dirai-je d'un autre monde, le conflit des passions qui tourmentent les inquiets mortels; ils peuvent les voir se vouer, corps et âme, à la poursuite des objets de leur ambition ou de leurs désirs.

*Certare ingenio, contendere mobilitate,
Noctes atque dies niti prestante labore,
Ad summam evadere spes, rerumque potiri.*

Certes je ne prétends pas que ce calme parfait, cette indépendance complète pour tout ce qui se passe autour et au-dessous d'eux, soit toujours l'attribution de tous les juges : mais je vous donne la théorie, je fais connaître le but de notre système, et si, de temps en temps, la faiblesse humaine empêche que la pratique ne soit entièrement conforme aux principes, cela

(1) Lord Brougham a bien voulu nous communiquer, dit la *Revue de droit français et étranger*, une copie de cette lettre, qu'il a adressée au procureur-général d'une cour royale de l'ouest de la France.

n'empêche pas que ces principes ne soient bons, et qu'ils ne nous donnent des garanties précieuses contre le fléau le plus funeste qui puisse atteindre un pays, l'administration de la justice par des juges partiaux : or, la partialité peut très-facilement provenir de l'esprit de parti et de l'influence populaire, aussi facilement que d'un esprit servile et de l'influence de la cour; on pense même, en Angleterre, qu'il y a plus de danger dans la première de ces forces perturbatrices que dans la seconde. Ne voyez-vous pas combien il est possible qu'un homme, même un honnête homme, un homme vertueux et tout-à-fait incapable de se prostituer à la cour, en exerçant des fonctions sacrées près d'un tribunal, se laisse influencer par ses rapports avec un parti respectable, dont les membres n'ont de lien entre eux qu'au moyen de leurs principes communs, par ses rapports avec les hommes les plus estimables, et dont les opinions sont les plus patriotiques. Quoi de plus facile, pour un homme vertueux, que de se laisser gagner à l'influence de l'esprit des peuples, à leur contagieux enthousiasme, et même à leurs violences.

Quoi de plus naturel que le penchant pour la popularité; l'envie d'être aimé, chéri de ses concitoyens, ou la crainte de devenir impopulaire, de perdre, par l'exercice sévère de ses devoirs, les douceurs de l'affection, de l'admiration universelle!

L'esprit de parti est surtout dangereux par ses tendances à fournir à ceux qui en sont victimes des moyens abondants et faciles de se tromper eux-mêmes : il donne aux gens vertueux les prétextes, et leur présente les occasions de faire le mal, avec l'espérance de faire le bien; il fournit aux méchants la facilité de satisfaire à leurs désirs les plus égoïstes, sous prétexte de servir leur parti et d'avancer leurs principes. Nous avons pensé qu'il fallait mettre nos juges à l'abri d'un esprit aussi corrompeur, les protéger contre un péril si extrême, pour leur vertu publique, péril d'autant plus à redouter, qu'il est plus difficile d'éviter des pièges cachés que des dangers découverts et manifestes. Afin de sentir tous les inconvénients d'avoir pour juge un homme politique, un homme de parti, figurons-nous un procès pour cause de libelle contre le gouvernement, ou de sédition, comme celui qui vient d'être intenté contre les démagogues irlandais. La marche de cette affaire pourra nous fournir l'éclaircissement de nos principes.

Vers le milieu du mois prochain, les agitateurs contre l'union seront traduits devant quatre juges et un jury; les juges auront à déclarer la loi pour ou contre les accusés : or quoiqu'il n'y ait aucun parti dans notre parlement pour le *repeal*, il y a un parti pour MM. O'Connell et Co. Ce parti s'est déjà déclaré hautement contre le procès et la mise en accusation de ses alliés. Il est plus que possible, il est très-probable, pour ne pas dire certain, que le même parti s'opposera au jugement, s'il est prononcé contre les prévenus, et l'attaquera dans le parlement : car les *whigs* n'ont jamais pu déraciner de leur esprit l'idée que M. O'Connell, avec toute sa haine, tout son mépris pour eux, si souvent et si hautement déclarés, est capable, néanmoins, de leur rendre quelque service dans le besoin. Ainsi, ils oublient toutes les insultes amères qu'il leur prodigue, et ne perdent aucune occasion de le ménager, même de lui faire leur cour. Donc après le procès et dans l'intervalle, avant le jugement, nous aurons des discussions assez vives dans la chambre, pour ou contre; que devrait-on dire de la position de quatre juges qui auront prononcé ce jugement, siégeant aujourd'hui dans cette chambre comme membres des deux partis en présence, et demain occupant le fauteuil du tribunal, la balance de la justice entre leurs mains, et son glaive remis à leur disposition? Leur conduite dans le procès est-elle attaquée? Quoi de plus inconvenant, de plus indécent, qu'un juge se présentant dans l'assemblée populaire pour défendre ce qu'il a fait ou dit sur le banc de la justice? Le jugement que l'on doit prononcer est-il le sujet de la discussion? Quoi de plus intolérable que l'intervention dans les débats de mars, des mêmes juges qui doivent prononcer au mois d'avril? Fussent-ils quatre anges et nos pas quatre mortels, je ne dis pas que cette fautive position influera sur leur conduite judiciaire, mais le jugement fût-il même prononcé par des anges, ne leur concilierait pas le respect et la vénération publiques.

Ce n'est pas seulement que l'administration de la justice doit être pure en elle-même, et que les juges doivent être au-dessus de toute influence ou garantis de toute cause fâcheuse, qui pourrait faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre; si la balance même paraît fléchir, l'hermine est deshonorée.

La justice doit être non-seulement non-tache, mais sans soupçon; les juges doivent être non-seulement justes, mais le paraître : il faut que leur probité inflexible soit partout et toujours universellement reconnue.

Sous l'influence de ces principes, nous avons fermé les portes de la chambre basse aux juges, c'est-à-dire à ceux que par excellence on appelle les douze juges, ceux à qui la loi confie l'administration de la justice criminelle et civile. Le chancelier, à la tête de la cour d'équité, n'est pas même inamovible. Il pourrait siéger dans la chambre basse, mais il n'y a jamais siégé : en général il est pair. Le second juge de la chancellerie, le maître des rôles, peut y siéger; excepté pendant les quinze dernières années, il y a presque toujours siégé; mais les juges de la chancellerie récemment créés, les trois vice-chancelliers, en sont expressément exclus.

Autrefois, le juge de l'amirauté pouvait y siéger. Quand il fut question de lui donner un salaire, je m'opposai à ce qu'il pût continuer d'être éligible : quoique mon digne ami le docteur Lushington, représentant d'un quartier de Londres, l'un des plus doctes et des plus habiles membres du parlement, fut alors le juge que ce changement dans la loi devait déplacer, nous réussîmes dans notre proposition, et le juge de l'amirauté n'est plus éligible. Quand je fus chancelier, je fis passer un acte du parlement pour régler les fonctions des maîtres de la chancellerie, fonctions quasi-judiciaires; je fis insérer une prohibition pour les exclure aussi, et ils ne sont plus éligibles. A la même époque, il fut question d'ôter au primat et à l'évêque de Londres la nomination des deux juges de la cour consistoriale, cour qui a principalement juridiction pour des questions matrimoniales et testamentaires : j'avais annoncé mon intention de les exclure aussi du parlement; il peuvent encore y siéger, mais ils n'ont jamais été élus depuis vingt-cinq ans; et l'un d'eux, ayant aussi la présidence de l'amirauté, est, par cela même, exclu.

Ainsi vous remarquez : 1° que tous les juges qui ont juridiction criminelle sont absolument exclus; 2° que deux ou trois des autres seulement sont encore éligibles; 3° que toute notre

législation récente s'est prononcée de la manière la plus absolue contre l'admission; on peut dire, sans aucun doute, que nos lois sont rigoureuses pour l'exclusion.

Il est vrai, néanmoins, que les juges peuvent siéger dans la chambre des pairs: mais ce n'est pas là une exception à notre principe. D'abord cela n'expose les membres à aucune influence populaire; un chef-juge étant pair ne peut jamais se trouver dans la fausse position de s'adresser à ses commettants aujourd'hui, et de juger leur procès demain. D'ailleurs la chambre est elle-même une cour de justice. Il n'y a, de fait, que les chefs de nos tribunaux qui y siègent; ces chefs se mêlent fort peu de la politique; ils perdraient toute autorité sur le public, c'est-à-dire le barreau et les autres juges, s'ils y prenaient part souvent. Mais je ne saurais vous dissimuler que nos principes demandent une exclusion plus rigoureuse même de ces chefs, non pas peut-être de la chambre, mais des débats politiques et des luttes de parti; je ne me cache pas les difficultés d'une telle opinion, ni la perte que ferait la chambre de leur aide sur les questions de législation qui y sont de temps en temps discutées: mais si l'on veut faire la balance du bien et du mal, des inconvénients et des avantages, elle penche, selon moi, pour l'exclusion; et je voudrais risquer le sacrifice de leur aide pour assurer le plus pleinement possible leur indépendance contre tout esprit de parti, leur réputation contre toute tache, leur autorité contre toute attaque.

Ces lois, telles que je vous les ai exposées, ne sont pas la seule protection que nous ayons imaginée pour l'indépendance de nos juges, et comme garantie contre l'influence politique.

Nos usages paraissent conspirer vers le même but. Ceci est une chose secondaire, mais peint bien la manière dont on considère nos magistrats. Les juges *puinés* ne fréquentent jamais la cour du souverain: le premier lever après leur nomination, ils se présentent pour baiser la main du roi: c'est aussi la dernière fois qu'on les y voit.

Mais ceci est plus grave, le chancelier est, comme vous savez, ministre de la justice: il nomme les juges, mais ne dit jamais le mot à ses collègues, même au premier ministre, de celui qu'il va présenter au roi quand une place de juge vient à vaquer: il le propose au roi et obtient son approbation avant d'en faire part à ses collègues.

Je me rappelle une communication que me fit lord Eldon, ex-chancelier, au moment où la place de chef-baron de l'échiquier fut vacante: on lui avait dit que j'avais l'intention de nommer mon ami lord Lyndhurst, que lui n'aimait pas trop, et il me fit dire (par sir A. Alexandre, ex-baron) que la place de chef-baron était exactement dans la catégorie des juges *puinés*, que, par conséquent, je devais nommer qui je voudrais, sans en parler même à lord Grey, qu'il soupçonnait désirer la nomination de lord H..., et lord Lyndhurst fut nommé.

C'est pour empêcher quedes influences de parti ne puissent jamais entrer dans la disposition de charges aussi importantes, et surtout pour faire peser sur le chancelier seul la responsabilité de ces nominations, que l'on a imaginé cette règle importante.

L'escompte de romans.

Je lis dans une spirituelle et consciencieuse publication, la *Revue de moi*, qu'un de ses rédacteurs a vu, ce qui s'appelle un effet de commerce et de littérature, par lequel M. Alexandre Dumas s'engage à payer au porteur, en 1849, un roman en dix volumes.

Voilà Rothschild enfoncé par M. Alexandre Dumas. Car je doute que cet illustre banquier, quelque bonne réputation qu'il ait à la bourse, trouve à escompter facilement du papier à quatre années de date, et à une seule signature.

Et quel papier, encore! Une rame, rien que cela. Il doit bien falloir une rame pour écrire dix volumes.

Loin de nous affliger de ce fait, comme pourront le faire certains esprits moroses, nous nous en réjouissons dans l'intérêt de tous les hommes de plume et de papier, et, pour notre part, nous allons faire escompter, si nous le pouvons, quelques petits bons de vingt-cinq articles, payables en 1850, et valeur reçue comptant.

Qui veut de mes effets?

Bien sûr, Alexandre Dumas passera aux romans en vingt volumes, et ce moment n'est probablement pas éloigné, on verra s'établir des sociétés en commandite pour l'exploitation de ses œuvres. Un seul capitaliste, en effet, n'aura pas les rems assez forts pour faire les fonds de cette spéculation, et, de plus, il lui faudrait attendre trop longtemps la réalisation de ses bénéfices: si l'auteur demande un répit de quatre ou cinq ans pour solder dix volumes, il pourra très-raisonnablement demander dix ans pour vingt volumes.

On voit, il faudrait se transmettre ces billets de père en fils; mais les capitalistes ne se passent pas la fantaisie d'avoir des moutards. Ça coûte trop cher.

Ces valeurs feront bientôt concurrence aux billets de papier Joseph, et nous verrons les changeurs du Palais-Royal proposer, au lieu de *bank notes*, un bon d'Alexandre Dumas, qui aura cours chez tous les éditeurs du monde civilisé.

Hormis en Belgique, pourtant, les libraires de ce pays ayant admis en principe qu'il est parfaitement ridicule de payer les auteurs.

Pendant que nous sommes en train de parler d'Alexandre Dumas et de ses romans, nous déclarons ne pas comprendre parfaitement les attaques dont cet écrivain est l'objet de la part de ses collègues, qui lui font un crime d'avoir des collaborateurs.

Il est une chose bien évidente pour tout lecteur, c'est qu'A-

lexandre Dumas ne se contente pas d'estampiller ses manuscrits de son nom; il leur donne encore le cachet de son originalité et de son esprit, et c'est absolument comme si l'on faisait un crime à M. Scribe de ne pas faire ses pièces à lui seul.

Il est vrai qu'on ne s'est pas fait faute de reprocher aussi à ce spirituel auteur d'exploiter des jeunes gens, — qui par parenthèse, sont tous de son âge. Comme je demandais, un jour, à un de ses collaborateurs s'il était vrai que Scribe ne faisait que fort peu de chose dans ses pièces, il me répondit avec franchise que, dans tous les vaudevilles qu'il avait composés en société avec Scribe, il n'y avait pas une phrase qui ne fût de Scribe.

Nous croyons qu'il en est à-peu-près de même des romans de M. Dumas et ***, et du moment que M. trois étoiles ne se plaint pas d'être exploité, nous trouvons qu'il est parfaitement inutile de s'apitoyer sur son malheureux sort.

Mais, me direz-vous, pourquoi, du moins, M. Dumas ne signe-t-il pas son roman *Dumas et Durand* ou *Dumas et Cabassol*. Ce serait mieux, sans doute, et c'est la seule chose qui se puisse raisonnablement demander... Mais c'est qu'alors l'éditeur ou le directeur du journal, par suite de cette fatale révélation du nom de M. ***, au lieu de payer le manuscrit le double, à cause des deux auteurs, ne voudrait plus en donner que le quart de sa valeur.

Et ne vous en prenez pas au directeur du journal, prenez-vous-en à vous public en général, et à vous-même en particulier, cher lecteur, qui êtes fort stupide... assez stupide même pour trouver plus de mérite à ce pauvre petit article, si l'un de ses auteurs, M. Dupin aîné, le signait tout seul, que si j'y mettais mon nom de collaborateur, le terminant ainsi,

DUPIN AÎNÉ ET TARTEPIION
(Charivari.)

Théâtre-Royal-Français.

Sam. 8 mars 1845. — (Représentation N° 120.)

Anne de Boulen,

grand-opéra en quatre parties, paroles de M. Castil-Blazo, musique de Donizetti.

LE PANIER FLEURI,

opéra comique en un acte, paroles de M. E. Planard, musique de M. Ambroise Thomas.

Vu la longueur du spectacle on commencera à SIX heures et demie.

Sam. 15 courant, Clôture, jusqu'après les Fêtes de Pâques.



DE VEJDE

DER

STAATKUNDIGE BRIEVEN

is uitgegeven bij den boekverkooper A. J. VAN WEELDEN, te 's Gravenhage, en bij alle boekverkoopers in het Rijk verkrijgbaar gesteld.

Ziet hier, wat gezegd wordt in de *Arnhemsche Courant* van den 27 februarij 11, na de verzekering, dat men de *Staatkundige Brieven* niet zonder verontwaardiging en afschuw kon lezen.

« Hadde de schrijver ons oordeel over zijn geschrift ingewonnen, wij zouden niet gezegd hebben, hem openhartig en welgemeend te verklaren: « dat wij nooit eene slechter zaak beter hoorden verdedigen. » Want vinderdaad, de schrijver heeft zijne zaak uitermate goed bepleit; alle argumenten, al waren het maar ook schijn-argumenten, bijgebragt; kortom, hij heeft, gelijk men pleegt te zeggen, er uitgehaald wat er in was. Met dat zal, kan het niet anders, of de schrijver moet zijne zaak voor de vierschaar der publieke opinie verliezen. »

De schrijver der *Staatkundige Brieven* ziet met vertrouwen de uitspraak dier vierschaar te gemoet.

Chez B. Duillon, rue Laffitte, 40, à Paris.

GUIDE PRATIQUE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU, PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'école pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'instruction élémentaire, etc.

Un vol. in-8° de 700 pages, avec portrait et 5 planches, gravées sur acier, représentant trente deux sujets coloriés. — Prix: 6 francs, et 8 fr. franco sous bandes, par la poste.

Coup-d'œil sur les doctrines médicales, de la peau considérée dans sa texture anatomique, précis historiques des maladies de la peau, de la classification des maladies de la peau, base de la classification de Plenck (1776); de Willam (1798); de M. Alibert; de l'érythème, rougeole, scarlatine, urticaire, miliaire, gales, scabies, variola, vaccine, mentagre, prurigo, éléphantiasis des Grecs, teinte bronzée de la peau, albinisme et vitiligo, lupus.

L'auteur décrit ensuite avec le plus grand soin les ulcères dartreux, varicelleux, cancers, scrofules, chute des cheveux et de la barbe, et, après avoir cité les méthodes les plus en réputation, il indique le traitement qu'on doit suivre pour guérir les syphilitides, éruptions, contagion syphilitique, formulaire, table analytique détaillée, syphilis, poème par Barthélemy, analyses et comptes-rendus: traité des maladies syphilitiques, voyages en Orient, par Giraudeau de Saint-Gervais. Planches colorées représentant les affections de la peau.

Chez l'auteur, visible de dix heures à deux heures, rue Richer, 6, à Paris; consultations gratuites par correspondance.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 6 Mars.

	Int.	5 mars.	OUVERT.	FERM.
Dette active	2 1/2	64 1/2	64 1/2	—
Dito dito	3	—	78 1/2	—
Dito dito	4	—	99 1/2	—
Dito dito	5	—	—	—
Dito des Indes	5	—	—	—
Dito dito	4	—	99 1/2	—
Syndicat	4 1/2	—	100	—
Dito	3 1/2	—	93	—
Société de Commerce	4 1/2	150	149 1/2	149 1/2
Chemin de fer du Rhin	4 1/2	110	110	—
Act. du Chemin de fer Holland.	121	—	122 1/2	122 1/2
Act. du lac de Harlem	5	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	—	—	108 1/2	—
Dito dito 1828 & 1829	—	—	108 1/2	—
Inscript. au Grand Livre	6	—	—	—
Certificats au dito	6	—	76 1/2	—
Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	100 1/2	—
Emprunt de 1840	4	—	92 1/2	—
Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	91 1/2	—
Passive	5	—	8 1/2	—
Dette différée à Paris	—	—	8 1/2	—
Deferred	—	—	—	—
Ardoins	5	—	24 1/2	24 1/2
Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	—
Dito métalliques	5	—	111 1/2	—
Dito dito	2 1/2	—	—	—
Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—	—
Actions 1836	—	—	—	—
Emprunt à Londres 1839	—	—	88 1/2	—
Id. id. 1843	—	—	89 1/2	—
Obligations à Londres	2 1/2	63 1/2	64	65 1/2

Les fonds hollandais n'ont pas varié. Les actions du chemin de fer ont de nouveau haussé de 1/2 p. c. Quelques achats considérables en ardoins indéterminés ont produit une amélioration dans les cours des fonds espagnols. Les transactions en fonds portugais étaient très-animées et l'aspect du marché très-favorable. Déjà avant la bourse il se présentait plusieurs acheteurs au cours de 63 1/2, 1/2. A l'ouverture de la bourse on traitait à 64 et le cours de ces fonds monta rapidement à 64 1/2, pour rester demandés à 65 1/2, ce qui fait une hausse de 2 p. c. sur le cote d'hier. Les portugais int. étaient également fort demandés et ont haussé de 1/2 p. c. Cours de l'argent: Prêt à garantie 3 1/2%; prol. 3 1/2%; escompte 2 1/2 p. c. Derniers prix à 5 heures: 2 1/2% 64 1/2; Société de Commerce 149 1/2 à 150; Ardoins 24 1/2 à 25.

Bourse de Paris du 5 Mars.

	Int.	4 mars.	OUVERT.	FERM.
France	—	—	120 30	—
Cinq pour cent	—	—	85 25	—
Trois pour cent	—	—	—	—
Emprunt Ardoins	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—
Anc. différée	—	—	—	—
Nouv. dito	—	—	—	—
Passive	—	—	—	—
Naples	2 1/2	—	—	—
Certificats Falconet	—	—	—	—
Pays-Bas	5	—	64	—
Dette active	—	—	—	—
Dette active	3	—	—	—
Belgique	—	—	—	—
Dito	—	—	—	—
Belgique	—	—	—	—
Bankue belge	—	—	652 50	—
États-Unis	—	—	—	—
Obligations de la Banque	—	—	—	—

Bourse d'Anvers du 6 Mars.

Métalliques, 5% — Naples, 5% — Ardoins, 5% 21, 24 1/2 A. — Dette différée ancien, — Passive, 3% — Lots de Hesse, 69 1/2 A. — Cours après la Bourse (2 1/2 heures), Ard. 24 1/2 P.

Bourse de Vienne du 28 Février.

Métalliques, 5% 112 1/2 — Dito, 4% 102. — Dito, 3% 78. — Lots de 1834, — Actions de la Banque 1642

PÉRIODE D'HIVER.

Heures de départ du Chemin de fer Hollandais.
D'Amsterdam à La Haye.

D'AMSTERDAM	DE HALLEWEG	DE HARLEM	DE VOOR-LENSANG.	DE VEE-SEBURG.	DE PINT-GY-LENSANG.	DE WAB-WOND.	DE LUIJEN.	DE VOOR-SCHOONH.	DE HAARLEM	DE HALLEWEG	DE HAARLEM	DE HAARLEM
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
8 30	8 46	9 5	9 19	9 30	9 41	9 51	10 2	10 13	10 24	10 35	10 46	10 57
1 1	1 13	1 30	1 53	1 53	2 1	2 11	2 22	2 33	2 44	2 55	3 6	3 17
4 30	4 46	5 5	5 19	5 30	5 41	5 51	6 2	6 13	6 24	6 35	6 46	6 57
7 30	7 46	8 4	8 18	8 30	8 41	8 51	9 2	9 13	9 24	9 35	9 46	9 57

De La Haye à Amsterdam.

DE LA HAYE	DE VOOR-SCHOONH.	DE LUIJEN.	DE WAB-WOND.	DE PINT-GY-LENSANG.	DE VEE-SEBURG.	DE VOOR-LENSANG.	DE HARLEM	DE HALLEWEG	DE HAARLEM	DE HAARLEM
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
8 15	8 34	8 49	8 56	9 6	9 19	9 29	9 47	10 2	10 10	10 30
12 45	1 13	1 13	1 40	1 40	1 40	1 40	2 3	2 3	2 14	2 14
4 15	4 34	4 47	4 54	5 12	5 17	5 26	5 44	5 59	6 11	6 11
7 15	7 46	7 46	8 2	8 15	8 24	8 32	8 42	8 57	9 9	9 17

LA HAYE, chez Léopold Leberberg, Lugs Nieuwstraat.
Dépôt-général à Amsterdam chez M. SCHOONEVELD et FILS, Beurssteeg; et à Rotterdam, chez S. VAN RYEN SNOECK, Hoofdstaeg.

LE COURRIER FRANÇAIS

26, rue du Boulay.

PARIS, UN AN:

40 FRANCS.

Les personnes qui s'abonneront à partir du 1^{er} ou 15 mars 1845, recevront sans aucuns frais tout ce qui aura été publié des

AMOURS DE PARIS,

Par M. PAUL FÉVAL, auteur des *Mystères de Londres*.

PAR TRIMESTRE:
DIX FRANCS.

DÉPARTEMENTS, UN AN:

48 FRANCS.

PAR TRIMESTRE:

DOUZE FRANCS.